MANUEL DE RÈGLEMENTS, POLITIQUES ET PROCÉDURES

Titre :	**POLITIQUE POUR LA PROTECTION D'UN MAJEUR INAPTE**	**Code :** **K-103**
Dimension de la qualité :	Sécurité de l'usager	
Type de document :	☐ Règlement ☒ Politique ☐ Procédure	
Destinataires :	Directeurs, gestionnaires, employés et médecins du CISSS des Îles concernés par la protection d'un majeur inapte.	
Direction responsable de l'application :	Direction des services multidisciplinaires et des services de proximité.	
Adoption par :	Comité de direction	

1. **Énoncé général** 1
2. **Objectifs** 2
3. **Principes directeurs** 2
4. **Cadre législatif, règlementaire ou normatif** 2
5. **Définitions** 3
6. **Champ d'application** 5
7. **Rôles et responsabilités** 5
8. **Modalités d'application** 7
9. **Instances consultées** 7
10. **Mécanismes de suivi** 8
11. **Révision** 8
12. **Références** 8

1. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Le fait d'entreprendre une démarche pouvant mener à une restriction des droits civils d'une personne est lourd de conséquences. Dans cette optique, de multiples précautions doivent être envisagées. La présente politique et la procédure qui en découle en font foi.

Le Centre intégré de santé et de services sociaux des Îles (CISSS des Îles) reconnait ses responsabilités et obligations concernant la protection d'un majeur inapte ou présumé inapte.

2. OBJECTIFS

- Assurer à tout majeur présumé inapte ou légalement reconnu inapte qui recourt aux services du CISSS des Îles, un traitement respectueux de ses droits et de son autonomie ;
- Assurer l'application des obligations légales imparties au CISSS des Îles ;
- Préciser les rôles et responsabilités du personnel et des médecins qui œuvrent au CISSS des Îles en ce qui concerne la protection d'un majeur inapte, en vue d'assurer une application juste et ordonnée de la loi.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

En ayant à l'esprit le cadre légal, le code d'éthique de l'établissement et le respect des droits des usagers, les principes directeurs suivants guident l'intervention :

- Le majeur inapte ou présumé inapte doit être traité avec toute la dignité requise pour assurer le respect de ses droits fondamentaux ;
- Le majeur inapte ou présumé inapte doit être informé du processus et des conclusions des évaluations ;
- Le signalement de l'inaptitude d'une personne qui aurait besoin d'être assistée ou représentée dans l'exercice de ses droits est une responsabilité collective et individuelle partagée par tous les professionnels qui pratiquent au CISSS des Îles ;
- Les demandes d'ouverture et de réévaluation d'un régime de protection privé ou public ainsi que les demandes d'homologation d'un mandat de protection doivent être traitées avec diligence pour éviter tout préjudice à la personne ayant besoin de protection ;
- À moins de situations exceptionnelles, les membres de la famille ou autres tiers ayant un intérêt particulier pour la personne présumée inapte sont tout d'abord les personnes à privilégier pour agir en matière de protection d'un majeur inapte.

4. CADRE LÉGISLATIF, RÈGLEMENTAIRE OU NORMATIF

La présente politique s'appuie sur les lois et documents suivants :

- La Charte des droits et libertés de la personne du Québec ;
- Le Code civil du Québec ;
- La Loi sur les services de santé et des services sociaux (LSSS) ;
- La Loi sur le Curateur public ;
- La Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité ;
- Le Code des professions du Québec ;
- Le Code d'éthique du CISSS des Îles.

5. DÉFINITIONS

Dans la présente politique, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

Conseil de tutelle
Un conseil de tutelle a pour rôle d'accompagner et de surveiller le tuteur privé dans ses tâches. Les membres qui le composent sont choisis par une assemblée de parents, d'alliés ou d'amis et nommés par le tribunal.

Conseiller au majeur
Personne nommée par le tribunal, avant le 1er novembre 2022, pour assister ou conseiller une personne majeure dans l'administration de ses biens, pour certains actes, même si celle-ci est généralement ou habituellement apte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens.

Depuis le 1er novembre 2022, une personne ne peut plus devenir « conseiller au majeur ». Toutefois, les personnes majeures qui étaient déjà assistées d'un conseiller ou d'une conseillère avant cette date continuent de l'être, tant et aussi longtemps qu'il n'y a pas de révision par le tribunal.

Curateur public du Québec
Organisme gouvernemental qui protège les personnes inaptes. Le Curateur public du Québec veille à la protection des personnes inaptes, à la sauvegarde de leur autonomie et au respect de leurs droits tout en soutenant leurs familles et leurs proches dans leurs fonctions.

Majeur inapte
Personne qui a été déclarée inapte, par le tribunal, à prendre soin de sa personne ou à administrer ses biens et dont un représentant légal a été nommé pour agir en son nom.

Majeur présumé inapte
Personne adulte qui a besoin de protection en raison de son isolement, de la durée prévisible de son inaptitude, de la nature ou de l'état de ses affaires ou en raison du fait qu'aucun mandataire désigné n'assure une assistance ou une représentation adéquate.

Mandat de protection
Document officiel dans lequel une personne, en tant qu'adulte en possession de toutes ses facultés, désigne une ou plusieurs personnes pour prendre soin d'elle ou de ses biens dans l'éventualité où elle deviendrait incapable de le faire, de façon temporaire ou permanente. Ce document précise l'étendue des pouvoirs que le mandant délègue à son ou ses mandataires, conformément au Code civil du Québec.

Mandant
Personne qui donne une procuration à un mandataire pour agir en son nom.

Mandataire
Personne désignée par un mandat de protection dans l'éventualité où le mandant deviendrait inapte à prendre soin de lui-même ou à administrer ses biens. L'exécution du mandat est conditionnelle à la survenance de l'inaptitude et à son homologation par le tribunal.

Régime de protection
Depuis l'entrée en vigueur de la Loi 18, le 1er novembre 2022, le seul régime de protection existant est **la tutelle**. La tutelle peut être privée, publique ou mixte selon que la personne est représentée par un ou des proches (tutelle divisée), par le Curateur public ou par les deux.

Tutelle
Selon son inaptitude et son besoin de représentation, la personne peut nécessiter d'une tutelle aux biens, d'une tutelle à la personne ou d'une tutelle portant sur les deux aspects. On parle alors de tutelle aux biens et à la personne.

En fonction des capacités de la personne, en tenant compte des évaluations médicales et psychosociales, de l'interrogatoire avec la personne concernée et des avis entendus lors de l'assemblée de parents, d'alliés ou d'amis s'il y a lieu, le tribunal peut moduler ou non la tutelle.

La loi prévoit six objets de modulation possibles :

- **Le vote** : La personne sous tutelle conserve son droit de vote aux élections provinciales, municipales et scolaires. Toutefois, ce droit pourrait lui être retiré. Dans toutes les circonstances, la personne représentée conserve son droit de vote fédéral ;
- **La garde** : Le tribunal peut établir qu'elle n'a pas besoin de gardien, donc qu'elle peut choisir elle-même son lieu de résidence et gérer ses fréquentations ;
- **Le pouvoir** de faire des achats pour répondre à ses besoins ordinaires et usuels : Le tribunal pourrait préciser si la personne représentée a ou n'a pas le droit de faire des achats pour satisfaire ses besoins habituels, par exemple, l'alimentation, les vêtements, les soins dentaires, les études et les loisirs ;
- **La signature du bail** : La personne pourrait être autorisée à signer toute seule son bail de location ;
- **Les actes relatifs à son emploi, à son art ou à sa profession** : Le tribunal pourrait préciser si la personne peut accomplir seule les actes relatifs à son emploi, par exemple, la signature d'un contrat de travail. La gestion de salaire n'en fait pas partie ;
- **La gestion du produit de son travail** : Le tribunal pourrait préciser si la personne représentée peut gérer seule ses revenus ou les prestations qu'elle reçoit. Il pourrait s'agir, par exemple, des prestations d'assurance emploi.

Représentant légal
Personne désignée pour représenter le majeur inapte. Le représentant légal peut être un mandataire, un tuteur, une personne désignée par un document juridique ou un juriste qui représente le majeur.

Représentation temporaire
Il s'agit d'une mesure de protection pour un besoin ponctuel. La représentation temporaire permet à un proche d'accomplir un acte précis pour une période de temps limité au nom d'une personne inapte. Cette mesure évite l'ouverture d'une tutelle lorsque cela n'est pas nécessaire. Au terme de la représentation temporaire, la personne inapte retrouvera l'exercice de tous ses droits.

Tuteur
Personne nommée par le tribunal pour assurer la protection du majeur inapte ou la gestion de son patrimoine et, en général, l'exercice de ses droits civils. Il est choisi en priorité parmi les proches de celle-ci. En dernier recours, le tribunal peut nommer le Curateur public comme tuteur ou comme représentant temporaire.

6. CHAMP D'APPLICATION

La clientèle visée :

- Toute personne majeure inapte ou présumée inapte à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens ;
- Toute personne mineure, ayant atteint l'âge de 17 ans qui serait considérée inapte ou présumée inapte à prendre soin de sa personne ou à administrer ses biens lors de l'atteinte de sa majorité (18 ans) et pour lequel la mise en place d'un régime de protection d'un majeur inapte est requise avant son passage à la vie adulte ;
- Toute personne résidant sur le territoire des Îles-de-la-Madeleine pour laquelle une requête nous est adressée dans le cadre de l'ouverture d'un régime de protection, d'une réévaluation d'un tel régime ou d'homologation d'un mandat de protection.

Les professionnels visés

- Toutes les directions de l'organisation ayant des professionnels qui interagissent avec des majeurs inaptes, présumés inaptes ou mineurs inaptes en voie de la majorité, et qui auraient besoin d'être représentés. Ils sont inclus, les médecins, dentistes et pharmaciens qui par leur statut, pourraient observer chez un usager, une condition mettant en péril sa capacité à prendre soin de lui-même ou de ses biens.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

LE COMITÉ DE DIRECTION

- Recommander la politique au conseil d'administration.

LE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

- S'assurer de l'application de cette politique et de la procédure qui en découle au sein de l'établissement ;
- Désigner une direction responsable de veiller au respect de leurs applications ;
- Confier au directeur des services professionnels et hospitaliers de l'établissement le mandat de signer tous les documents du Curateur public en son nom ;
- Assurer un lien formel entre l'établissement et le Curateur public.

LE DIRECTEUR DES SERVICES PROFESSIONNELS ET HOSPITALIERS

Le directeur des services professionnels et hospitaliers ou son remplaçant intérimaire est la seule personne, outre le président-directeur général, que ce dernier peut désigner pour signer en son nom les documents du Curateur public pour lesquels la signature du président-directeur général est requise. Outre cette responsabilité, le directeur des services professionnels et hospitaliers doit :

- Assumer toutes les responsabilités qui lui sont déléguées par le président-directeur général ;
- S'assurer de vérifier le contenu et la conformité de tout document à être transmis aux différentes instances en matière de protection d'un majeur inapte ou susceptible de l'être ;
- Autoriser la transmission de tout document officiel, dont l'évaluation médicale et psychosociale ou tout autre rapport concernant un majeur inapte ou susceptible de l'être ;
- S'assurer que les médecins assument le rôle qui leur est dévolu ;
- Désigner une personne de son équipe qui assurera le suivi des dossiers et qui veillera à la mise à jour du registre centralisé des régimes de protection public et privé pour la clientèle du CISSS des Îles ;
- Désigner un médecin pour effectuer l'évaluation médicale d'un usager sans médecin de famille.

LA DIRECTION DES SERVICES MULTIDISCIPLINAIRES ET DES SERVICES DE PROXIMITÉ

C'est sous la gouverne de la Direction des services multidisciplinaires et des services de proximité qu'est confiée la gestion de la politique et de la procédure de protection d'un majeur inapte. Cette direction doit en outre :

- Tenir à jour la présente politique et la procédure qui en découle et faire les démarches requises pour en assurer leur diffusion ;
- Désigner une personne de sa direction qui agira à titre de répondant régional ;
- Coordonner l'ensemble des processus administratifs et cliniques reliés à la protection du majeur inapte (faire le suivi de registre centralisé des régimes de protection, suivre les délais des demandes d'évaluation ou de réévaluation, actions auprès des gestionnaires concernées, le cas échéant).

LES DIRECTIONS CLINIQUES : DSPH, DSMPSP, DSI-SP-SAPA

Toutes les directions cliniques doivent en outre :

- S'assurer de l'application de la politique et de la procédure concernant la protection des personnes inaptes dans leur direction ;
- Faire le repérage des usagers majeurs présumés inaptes pouvant nécessiter la mise en place d'un régime de protection ou l'homologation d'un mandat de protection ;
- Référer de tels usagers aux instances concernées, selon la procédure en vigueur ;
- Collaborer à l'évaluation des usagers en apportant les informations cliniques requises et partager les observations effectuées durant la prestation des services ;
- Désigner un gestionnaire porteur du dossier pour leur direction ;
- Désigner et soutenir les spécialistes en activités cliniques de leur direction ;

- S'assurer du bon cheminement et du traitement avec diligence, de toute demande d'ouverture d'un régime de protection, de réévaluation d'un tel régime ou d'homologation d'un mandat de protection adressée à leur direction ;
- Soutenir les intervenants évaluateurs dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Favoriser le développement et le maintien des compétences requises des intervenants évaluateurs et des spécialistes en activités cliniques de leur direction ;
- Représenter l'établissement ou s'assurer de la représentation adéquate sur toute question relative à l'application du Code civil du Québec en cette matière, notamment dans le cadre des relations avec le Curateur public, avec les proches d'un usager inapte ou avec le tribunal.

MÉDECINS TRAITANTS OU DÉSIGNÉS

- Compléter le rapport d'évaluation médical lorsque requis ;
- Procéder aux réévaluations médicales selon le délai prescrit par le Curateur public lorsque requis.

TRAVAILLEUR SOCIAL OU INTERVENANT PSYCHOSOCIAL AVEC DES DROITS ACQUIS

- Compléter le rapport d'évaluation psychosocial lorsque requis ;
- Procéder aux réévaluations psychosociales selon le délai prescrit par le Curateur public lorsque requis.

LA DIRECTION DES SERVICES ADMINISTRATIFS (DSA)

- Assurer l'émission des chèques relatifs aux frais du timbre judiciaire liés à la réévaluation des régimes de protection ;
- Assurer le suivi des demandes de remboursement.

8. MODALITÉS D'APPLICATION

Se référer à la procédure de protection d'un majeur inapte.

9. INSTANCES CONSULTÉES

- La présidence-direction générale (PDG) ;
- La direction des services professionnels et hospitaliers (DSPH) ;
- La direction des services multidisciplinaires et des services de proximité (DSMPSP) ;
- La direction des soins infirmiers, santé physique et soutien à l'autonomie des personnes âgées (DSI-SP-SAPA) ;
- Le comité de direction ;
- Les travailleurs sociaux du CISSS des Îles.

10. MÉCANISMES DE SUIVI

- Les directions cliniques doivent informer le répondant régional de toute difficulté d'application ou d'interprétation de la politique, de la procédure et des autres documents qui en découlent ;
- Le répondant régional désigné par le CISSS des Îles est un interlocuteur privilégié du répondant du Curateur public pour les questions de procédures applicables à l'établissement ;
- La direction des services multidisciplinaires et des services de proximité doit tenir à jour la politique et la procédure qui en découle et faire les démarches requises pour en assurer leur diffusion.

11. RÉVISION

La présente politique doit faire l'objet d'une révision tous les quatre (4) ans suivant son entrée en vigueur ou lorsque des modifications législatives ou règlementaires le requièrent. Elle peut toutefois faire l'objet de modifications avant cette échéance.

12. RÉFÉRENCES

- Loi no 18 : Loi visant à mieux protéger les personnes en situation de vulnérabilité. Adoptée le 1er novembre 2022 ;
- Loi sur le Curateur public ;
- CISSS du Bas-Saint-Laurent (2022) - Politique de protection d'un majeur inapte.